COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.12.2016
COM(2016) 825 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

à la

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005

{SWD(2016) 470 final}
{SWD(2016) 471 final}

ANNEXES

à la

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

relatif aux contrôles d'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005

ANNEXE I

Instruments négociables au porteur, marchandises servant de réserve de valeur très liquide et cartes prépayées qui sont considérés comme de l'argent liquide en vertu de l'article 2, paragraphe 1, points a) ii), iii) et iv)

1. Les instruments négociables au porteur suivants sont considérés comme de l'argent liquide en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a) ii):

   a) chèques de voyage;

   b) chèques, billets à ordre ou mandats qui sont soit au porteur, signés mais où le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué, endossés sans restriction, libellés à l'ordre d'un bénéficiaire fictif, soit sous une forme telle que la propriété de l'instrument est transférée au moment de la cession de celui-ci.

2. Les marchandises suivantes servant de réserve de valeur très liquide sont considérées comme de l'argent liquide en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a) iii):

   a) pièces contenant au moins 90 % d'or;

   b) métal non monnayé tel que lingots, pépites ou autres agglomérats d'or natif contenant au moins 99,5 % d'or.

3. Les cartes prépayées suivantes sont considérées comme de l'argent liquide en vertu de l'article 2, paragraphe 1, point a) iv):

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 1889/2005	**Présent règlement**
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
-	Article 4
Article 4, paragraphe 1	Article 5
Article 5, paragraphe 2	Article 6
Article 4, paragraphe 2	Article 7
Article 5, paragraphe 1	Article 8
Article 6	Article 9
Article 7	Article 10
Article 8	Article 11
-	Article 12
Article 12	Article 13
-	Article 14
-	Article 15
-	Article 16
-	Article 17
Article 10	Article 18
-	Article 19
Article 11	Article 20
-	Annexe I
-	Annexe II